



*Coordonnateur de la fiabilité*

*Demande R-4346-2026*

---

## **Informations relatives à l'annexe FAC-011-4-QC-3**



*Coordonnateur de la fiabilité*

*Demande R-4346-2026*

---

---

## Projet QC-2026-07

### Annexe FAC-011-4-QC-3—Dispositions particulières applicables au Québec visant la norme FAC-011-4 – Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon d'exploitation

---

#### 1.1. Applicabilité de l'annexe Québec

Les fonctions visées par l'annexe FAC-011-4-QC-3, sont indiquées dans le tableau ci-dessous.

Annexe	Fonctions visées
FAC-011-4-QC-3	Aucune disposition particulière.

#### 1.2. Objet de l'annexe Québec

La présente section a pour objectif de présenter l'objet de l'annexe FAC-011-4-QC-3. Plus spécifiquement, le prochain point présente le titre puis l'objet de l'annexe.

- Aucune disposition particulière.

#### 1.3. Contexte réglementaire

La *norme de fiabilité* FAC-011-4 ainsi que la deuxième version de l'annexe Québec ont été adoptées par la Régie de l'énergie (ci-après, la « Régie ») dans les décisions D-2024-060<sup>1</sup> et D-2025-061<sup>2</sup> respectivement et entreront en vigueur au Québec le 1<sup>er</sup> octobre 2026.

Le Coordonnateur dépose au présent dossier l'annexe FAC-011-4-QC-3, qui remplace l'annexe FAC-011-4-QC-2. Il s'agit du seul dépôt prévu dans le cadre de ce projet. La nouvelle version de l'annexe a pour objectif de modifier les dispositions particulières applicables à l'exigence E5.1.1 de la norme FAC-011-4.

#### 1.4. Dispositions particulières pour le Québec

Le Coordonnateur propose de modifier les spécificités québécoises, notamment les dispositions particulières applicables à l'exigence E5.1.1 de la version précédente de l'annexe Québec, déjà adoptée par la Régie dans sa décision D-2025-061<sup>3</sup> :

Les installations suivantes sont exemptées de l'application du défaut triphasé :

- Les installations du RTP de moins de 230kV qui n'ont pas connu de modification substantielle après le 1er janvier 2019. Cette disposition particulière sera maintenue pendant une durée de quinze (15) ans, débutant le 16 juin 2021.
- Les installations de production à vocation industrielle (PVI) du RTP de 230kV et plus qui n'ont pas connu de modification

---

<sup>1</sup> Décision D-2024-060 de la Régie, dossier R-4225-2023, consultée le 2 juin 2026 au [https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4229-2023/doc/R-4229-2023-A-0020-Dec-Dec-2024\\_06\\_20.pdf](https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4229-2023/doc/R-4229-2023-A-0020-Dec-Dec-2024_06_20.pdf)

<sup>2</sup> Décision D-2025-061 de la Régie, dossier R-4278-2024, consultée le 2 juin 2026 au [https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4278-2024/doc/R-4278-2024-A-0008-Dec-Dec-2025\\_06\\_04.pdf](https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4278-2024/doc/R-4278-2024-A-0008-Dec-Dec-2025_06_04.pdf)

<sup>3</sup> Décision D-2025-061 de la Régie, dossier R-4278-2024, consultée le 2 juin 2026 au [https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4278-2024/doc/R-4278-2024-A-0008-Dec-Dec-2025\\_06\\_04.pdf](https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4278-2024/doc/R-4278-2024-A-0008-Dec-Dec-2025_06_04.pdf)

substantielle après le 1er janvier 2019 ainsi que les installations du RTP avec impact sur celles-ci. Cette disposition particulière sera maintenue pendant une durée de huit (8) ans, débutant le 16 juin 2021.

### **1.5. Dates d'entrée en vigueur proposées**

Le Coordonnateur propose une date d'entrée en vigueur de l'annexe FAC-011-4-QC-3 soixante (60) jours après l'approbation de celle-ci par la Régie.

### **1.6. Annexe Québec à retirer**

L'annexe FAC-011-4-QC-2 doit être retirée dès l'entrée en vigueur de l'annexe FAC-011-4-QC-3.

### **1.7. Modifications au Glossaire**

Aucune modification au Glossaire.

## **2. ÉVALUATION DE LA PERTINENCE**

Dans le dossier R-4278-2024, la disposition particulière relative à l'exigence E5.1.1 a été reconduite, donc Rio Tinto Alcan (RTA) a indiqué qu'elle n'interviendrait pas dans le dossier. Suivant la Demande de renseignements n°1 de la Régie, la disposition particulière relative à l'exigence E5.1.1 a été modifiée, car un libellé a été proposé par la Régie pour s'adapter à la formulation de la nouvelle exigence qui concerne le défaut triphasé et pour éliminer une double négation dans la formulation actuelle.

Toutefois, la proposition de libellé de la Régie fait en sorte que l'exemption de l'application du défaut triphasé ne s'applique désormais qu'aux installations PVI, et donc qu'il deviendrait obligatoire d'appliquer le critère de défaut triphasé, par exemple sur la ligne L3095, dès le 1er octobre 2026.

Essentiellement, il ne s'agissait pas de l'intention de la disposition particulière. La précédente version de la norme, soit la norme FAC-011-3, ne précisait pas quelles installations où l'exemption s'appliquait, elle indiquait seulement que l'exemption devait s'appliquer sur les installations du *réseau de transport principal (RTP)* de 230 kV et plus avec la mention interprétative « à l'égard des PVI ».

Le Coordonnateur propose ainsi un nouveau libellé de la disposition particulière relative à l'exigence E5.1.1, ayant pour effet de corriger l'objectif de cette dernière de même que son interprétation.

## **3. ÉVALUATION PRÉLIMINAIRE DE L'IMPACT**

Cette section présente l'évaluation préliminaire de l'impact sur l'ensemble des entités du Québec selon le Coordonnateur.

L'impact de la modification des dispositions particulières applicables à l'exigence E5.1.1 de la norme FAC-011-4 est faible, compte tenu des faits mentionnés ci-haut.

Le tableau suivant présente des estimations préliminaires des impacts sur l'ensemble des entités du Québec.

Annexe	Impacts		
	Implantation	Maintien	Suivi
FAC-011-4-QC-3	Faible	Faible	Faible

**Légende :**

**Faible :** Pratique normale de l'industrie ou annexe n'entraînant que des ajustements mineurs aux processus ou aux pratiques en place.

**Modéré :** Changement qui nécessite de mobiliser certaines ressources matérielles, humaines ou financières pour implanter l'annexe proposée, la maintenir ou assurer le suivi de la conformité.

**Important :** Changement qui nécessite de prévoir et de mobiliser d'importantes ressources matérielles, humaines ou financières pour planifier et implanter l'annexe proposée, la maintenir ou assurer le suivi de la conformité.

**4. ÉVALUATION FINALE DE L'IMPACT**

Au terme de la période de consultation, seulement l'entité Rio Tinto Alcan (RTA) a transmis des commentaires. De plus, RTA a fait parvenir un tableau des impacts financiers pour la mise en application de l'annexe. Le Coordonnateur retranscrit d'une manière littérale le tableau soumis par l'entité RTA.

Entité	Annexe	Coût de mise en œuvre (\$)	Coût récurrents annuels (\$)	Justification	Autres impacts
RTA	FAC-011-4-QC-3	0,00	0,00		
	<b>Total</b>	0,00	0,00		

Le Coordonnateur est d'avis que son évaluation de l'impact demeure à faible pour l'implantation, le maintien et le suivi de l'annexe FAC-011-4-QC-3.